



REGLEMENT COMMUNAL : CIMETIERES

CHAPITRE I – REGLEMENT DE POLICE DES CIMETIERES

Section 1 – Horaire des cimetières

Article 1 : Les cimetières communaux sont ouverts au public :

- a) du 1er avril au 2 novembre : de 8h00 à 18h30
- b) du 3 novembre au 31 mars : de 9h00 à 17h00

En dehors de ces heures, l'accès aux cimetières communaux est interdit au public.

Section 2 – Police des cimetières

Article 2 : Est interdit dans les cimetières communaux tout acte de nature à perturber l'ordre public, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- b) d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée;
- c) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
- d) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf ordonnance de police;
- e) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
- f) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes moeurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques;
- g) d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille;
- h) d'entrer dans le cimetière avec un animal non tenu en laisse.

Les cas litigieux seront soumis au service compétent de l'Administration communale qui prendra, avant de statuer, l'avis de la Commission pour la sauvegarde du Patrimoine architectural des cimetières ou du Conservateur.

Article 3 : Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet.

Article 4 : L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 5 : A l'exception des corbillards et, avec l'autorisation et la surveillance du préposé communal du cimetière, des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières.

Toutefois, moyennant autorisation du Bourgmestre qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation, les personnes handicapées sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme.

L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre, sur base d'un certificat médical. Elle est valable un an, éventuellement renouvelable. Elle est personnelle et non transmissible.

Article 6 : Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 7 : Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus:

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

Article 8 : De même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, sont interdits, à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux de réparation des sépultures et de leurs signes indicatifs. Les travaux légers d'entretien (nettoyage) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

Article 9 : Les articles 6 et 7 du présent règlement sont de stricte application, y compris aux entreprises mandatées par des particuliers pour effectuer, dans les cimetières communaux, des travaux de quelque nature et pour quelque objet que ce soit. En outre, les travaux effectués par des entreprises sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 10 : Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

Section 3 – Formalités préalables à l'inhumation ou la crémation

Article 11 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 12 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.), l'attestation relative au mode de sépulture ainsi que les brevets de pension et de décoration de la personne décédée. Ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels.

Article 13 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles.

A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 14 : Le bureau de l'Etat civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 15 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté.

Article 16 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera transporté dans le caveau d'attente communal, inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des ayants droit.

Article 17 : La mise en bière des corps à incinérer ou à transporter à l'étranger est contrôlée par un représentant de la police de proximité.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 19 : L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport par corbillard et de manière digne et décente ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier de l'Etat civil.

Sauf opposition des autorités judiciaires, le Bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

Article 20 : Sauf exceptions prévues par la Loi, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article 21 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme suite aux circonstances qui ont entouré le décès ou le rapatriement du défunt, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme, sauf droit accordé au Bourgmestre de prendre d'autres mesures jugées utiles.

Article 22 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 23 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers/ou de l'étranger.

Article 24 : Le préposé communal du cimetière vérifie si les indications de la plaque en plomb fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire concordent avec celles du permis d'inhumation et fait procéder immédiatement à l'inhumation de ceux-ci, à la dispersion, au dépôt dans le columbarium ou à la mise en caveau d'attente. Il se retire lorsque cette opération est terminée.

Section 4 – Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à domicile

Article 25 : Lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps, s'il n'est pas pris en charge par une société de Pompes funèbres, est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile, à celui d'un parent ou d'un proche consentant à le recevoir, soit transporté dans l'un

des cimetières de l'Entité qui dispose d'une morgue ou d'un caveau d'attente.

Article 26 : Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'Officier de Police, et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille. Le médecin qui a constaté le décès doit établir une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique (Modèle III C). Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 27 : Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'Officier de Police, mis en bière et transporté au cimetière pour être placé dans un caveau d'attente, après contrôle du décès par le médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, ou le cas échéant, par un médecin requis par l'Officier de Police.

Article 28 : S'il s'agit d'un indigent, le cercueil, l'urne cinéraire, la mise en bière, le transport, l'inhumation ou l'incinération sont à charge de l'Administration communale.

Section 5 – Morgues et caveaux d'attente

Article 29 : Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mises en bière) des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile ni à l'hôpital ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes :

- inconnues;
- délaissées par la famille;
- sans famille;
- atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique;
- pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Les morgues communales peuvent également être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils à transporter vers l'étranger.

Article 30 : Le caveau d'attente est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Article 31 : Le caveau d'attente est géré par le préposé communal du cimetière.

Article 32 : La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 15 jours ouvrables, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne, ou l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé.

Section 6 – Transports funèbres

Article 33 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par un corbillard.

Article 34 : Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

Article 35 : Sur le territoire de l'Entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de Pompes funèbres.

Article 36 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre.

Article 37 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou dérogation de l'Officier de l'Etat civil.

Article 38 : Le responsable des Pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Article 39 : A la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 40 : Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale.

Article 41 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sur l'ordre du préposé communal du cimetière, sorti du véhicule par le personnel des Pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.

S'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil destiné à la dispersion par le préposé communal du cimetière et acheminées par ce dernier vers la parcelle de dispersion où il procède à celle-ci.

Si les cendres contenues dans l'urne sont destinées à être inhumées ou placées au columbarium, la procédure prévue au 1er alinéa du présent article est d'application.

L'inhumation, le dépôt et la dispersion doivent être immédiats.

Section 7 – Exhumation – Translation

Sous-section 1 – Exhumation

Article 42 : Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau ou d'une citerne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

Article 43 : Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'une urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ainsi que paiement de la redevance. Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 44 : Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes

cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle à laquelle il est mis fin par l'exhumation.

Article 45 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du Service des Travaux.

Article 46 : L'exhumation est effectuée par le préposé communal du cimetière.

Article 47 : Lors de l'exhumation, le préposé communal du cimetière vérifie si le numéro de plomb correspond à celui de l'acte de décès.

Article 48 : Durant l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public.

Article 49 : Le Bourgmestre prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité.

Article 50 : Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ordonne le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou de la décence. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 51 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

Article 52 : S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous surveillance du préposé communal du cimetière.

Article 53 : L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Sous-section 2 – Translation – Stèle collective du souvenir

Article 54 : Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium sauf si le cimetière comporte un caveau cinéraire collectif.

Dans le cimetière est conservé un registre dans lequel sont inscrits, au moment du transfert des cendres ou des restes mortels, les nom, prénom des défunts et soit le numéro de la cellule du columbarium, soit le numéro du carré et de la sépulture.

Article 55 : Dans chaque cimetière, une stèle collective du souvenir pourra être installée à proximité de l'ossuaire.

Les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumée dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront, après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, demander que soit apposée sur la stèle une plaquette reprenant les nom, prénom, années de naissance et de décès de ces personnes.

A l'entrée de chaque parcelle réservée à la dispersion des cendres, sera placée une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Article 56 : La configuration de la stèle collective du souvenir ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminés par le Conseil communal.

CHAPITRE II – REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Section 1 – Terrain concédé

Sous-section 1 – Dispositions communes aux concessions de sépulture en pleine terre et aux concessions avec caveaux ou citernes

I. Dispositions générales

Article 57 : L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

II. Demande de concession

Article 58 : Les concessions sont accordés anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 59 : Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou citerne), le nombre de places sollicitées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur) et le cas échéant l'emplacement exact souhaité. A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès. Le concessionnaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée au Bourgmestre et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

III. Bénéficiaires – conditions d'octroi

Article 60 : Une même sépulture concédée peut servir :

- a) au demandeur fondateur de la concession et à sa famille (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner des tiers);
- b) aux membres d'une communauté religieuse;
- c) aux personnes qui en expriment chacune leur volonté;
- d) à des concubins : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt;
- e) à un tiers et sa famille au bénéfice de qui une demande de concession a été sollicitée.

Article 61 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci relèvent de la compétence des cours et tribunaux.

Article 62 : Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 63 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement - redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 64 : Les concessions sont accordées pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans, renouvelable.

Article 65 : Des emplacements en terrain vierge ne sont accordés qu'en l'absence d'autres disponibles.

Article 66 : Chaque caveau peut recevoir un ou des cercueil(s) et/ou des urnes cinéraires aux conditions suivantes :

- Chaque niveau du caveau ne peut recevoir qu'un seul cercueil.
- Une inhumation de 8 urnes cinéraires maximum par caveau est acceptée.

Pour les caveaux comportant plusieurs niveaux, les 8 urnes cinéraires seront placées uniquement sur le niveau supérieur, à la place d'un cercueil.

Pour autant qu'il y ait une seule urne sur le niveau supérieur, il est possible d'ajouter un cercueil sur ce même niveau, dans une concession non fermée.

Chaque concession pleine terre peut recevoir un cercueil. Cependant, l'inhumation d'urne n'est pas acceptée dans ce type de concession.

Article 66 bis : Dès qu'un caveau sera fermé (c'est-à-dire complet), le placement d'une seule urne cinéraire supplémentaire sera autorisé.

Pour les caveaux comportant plusieurs niveaux, l'urne cinéraire supplémentaire sera placée uniquement sur le niveau supérieur.

Le placement d'une urne cinéraire supplémentaire n'est pas autorisé dans une concession pleine terre (pour raison de salubrité publique).

Article 67 : Aucune dérogation ne sera octroyée aux articles 66 et 66 bis.

Article 68 : Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

IV. Rassemblement des restes mortels

Article 69 : Moyennant l'autorisation du Bourgmestre, les ayants droit peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans.

V. Résiliation du contrat de concession

Article 70 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire peut prétendre à récupérer l'équivalent du coût actuel de vente de citerne, pour autant que la citerne soit toujours en bon état. Le prix d'occupation du terrain ne se récupère pas.

Article 71 : En cas de non-respect des conditions du contrat, l'Administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

VI. Déplacement du cimetière communal

Article 72 : En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même étendue que celle qui avait été concédée.

VII. Renouvellement – absence de renouvellement

1. Renouvellement

a) Dispositions générales

Article 73 : Il est accordé des renouvellements de concession aux conditions fixées par le présent règlement.

Article 74 : Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bourgmestre. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 75 : Si deux ou plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, c'est la première demande enregistrée qui sera prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Article 76 : Lorsqu'un acte établi par le Bourgmestre constatant l'état d'abandon est affiché pendant un an, aucun renouvellement de la concession ne sera accordé aussi longtemps que la remise en état n'a pas été effectuée.

L'état d'abandon se définit comme le défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruines ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture.

L'affichage doit être réalisé sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 77 : Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 78 : Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Le droit d'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire initial.

Toutefois, si le renouvellement est accordé dans le cadre d'un rassemblement des restes mortels, conformément à l'article 69 du présent règlement, les niveaux libérés peuvent également recevoir les restes mortels ou les cendres des descendants des bénéficiaires précisés dans le contrat de concession initial.

b) Renouvellement demandé avant l'échéance

Article 79 : Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière et ce, à l'approche de la Toussaint, et au moins un an avant la date d'échéance.

Article 80 : Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités.

Article 81 : Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession.

La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

c) Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée

Article 82 : Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

La redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

2. Absence de renouvellement

a) Maintien obligatoire de la sépulture

Article 83 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 10 ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

b) Enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture

Article 84 : Si les ayants droit ne souhaitent pas renouveler la concession mais qu'ils désirent enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture, ils doivent :

-introduire, dans les 3 mois à dater de l'expiration de la concession, une demande écrite d'autorisation auprès du Collège communal ;

-faire procéder à l'enlèvement, dans les 6 mois de la notification de l'autorisation (cf article 112 du présent règlement).

Au-delà de ces délais, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent automatiquement propriété communale sans recours possible. Pendant le maintien obligatoire de la sépulture, l'enlèvement n'est pas autorisé.

Ces dispositions s'appliquent également aux sépultures non concédées.

c) Reprise après interruption avec maintien des restes mortels et des urnes cinéraires

Article 85 : Si le renouvellement n'a pas été demandé durant la dernière année de la concession, conformément aux articles 80 et 81 du présent règlement, une demande de reprise de sépulture peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette reprise est soumise aux conditions suivantes:

- a) la demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession;
- b) le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège communal autorisant la reprise;
- c) les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus;
- d) le nouveau concessionnaire est tenu de payer non seulement la redevance prévue par le règlement arrêté par le Conseil communal mais aussi le prix du monument et des autres signes indicatifs de sépulture.
- e) tous les niveaux existants doivent être pris en compte.

d) Achat d'un caveau, d'une citerne ou d'un monument (après désaffectation de sépulture par la commune)

Article 86 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau/citerne ou d'un monument à condition qu'elle s'engage à l'entretenir. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 87 : S'il s'agit de l'acquisition d'une sépulture avec caveau/citerne, les niveaux de celui/celle-ci doivent être pris en compte, sauf accord du Collège communal.

Article 88 : Lors de l'attribution de la concession, l'acquéreur du monument ou du caveau/citerne s'engage à le/la restaurer et à placer une nouvelle plaque en matériau durable (pierre bleue, marbre, résine, métal rouillé, ...) avec la nouvelle épitaphe. Toute autre demande sera soumise à l'approbation du Collège communal.

Sous-section 2 - Disposition spécifiques aux concessions en pleine terre

Article 89 : Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés :

Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés :

- a) Pour les nouvelles parcelles, par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils
- b) Cette unité de surface ne s'applique pas pour les anciennes parcelles (parcelles concédées avant le 1^{er} janvier 1977), dont l'espace restant continuera à être occupé selon les dimensions de départ afin de garder un certain alignement.

Article 90 : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les corps à 150 cm de profondeur minimum.

Article 91 : Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 à 2 niveaux, pour une durée de 30 ans.

Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux ou citernes

Article 92 : Les nouvelles concessions avec caveaux étant devenues exceptionnelles, les articles 93, 94 et 95 traitent uniquement des concessions avec citernes. Les dispositions de ces articles sont néanmoins applicables aux éventuelles concessions avec caveaux. Des conditions particulières peuvent être prévues en raison de la nature du sous-sol.

Article 93 : Dans les concessions avec citernes, les inhumations ont lieu (pour les cercueils et pour

les urnes cinéraires) à une profondeur de 60 cm minimum.

Article 94 : Les concessions avec citernes sont accordées :

- a) par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils et de 70 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires;
- b) parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire informé de la nature du sous-sol;
- c) sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'une citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 95 : Les nouvelles concessions avec citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux, pour une durée de 30 ans.

Article 96 : Seul le Bourgmestre a le pouvoir de faire ouvrir le caveau/la citerne.

Pour les caveaux s'ouvrant soit par le dessus, soit façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais.

Article 97 : Pour les tombes anciennes équipées de fours et de caveaux, l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires se fait conformément à la structure existante, aux frais de la famille du défunt.

Article 98 : Dans les fours, les caveaux ou les citernes, l'ordre des inhumations des cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

Article 99 : La loge est hermétiquement close et l'accès est soigneusement comblé après le placement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Section 2 – Pelouses d'honneur

Article 100 : Les pelouses d'honneur existantes seront maintenues en l'état.

Section 3 – Columbariums

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 101 : Seule l'Administration communale est habilitée à implanter un columbarium, lequel constitue une structure publique.

Article 102 : Les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non, fermés par une plaque opaque.

Article 103 : Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le préposé communal du cimetière, celui-ci la scelle.

Sous-section 2 – Cellules concédées

Article 104 : La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 105 : La durée des concessions de cellule au columbarium est de 10 ans minimum et de 30 ans maximum, renouvelable.

Article 106 : Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans un fosse d'adulte et est régi par les dispositions des articles du chapitre II, section 1, terrain concédé, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des cellules d'un columbarium.

Article 107 : Le droit à la concession de cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 108 : A l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

Article 109 : Pour le renouvellement ou la reprise des concessions de cellules au columbarium, les articles concernant les concessions de terrain sont d'application.

Article 110 : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession et ce, sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors maintenue dans la cellule pour une durée de 10 ans. De plus, aucune urne ne pourra y être ajoutée.

Article 111 : Si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si l'urne cinéraire a été déposée moins de 10 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 10 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne (maintien obligatoire).

Sous-Section 3 – Enlèvement de la plaque scellant la cellule, de l'urne d'apparat, du vase, de la photo ou du symbole philosophique

Article 112 : Les ayants droit du défunt peuvent demander l'autorisation écrite auprès du Collège communal de faire enlever la plaque scellant la cellule, l'urne d'apparat vidée de son contenu, le vase, la photo et le symbole philosophique dans le délai de 3 mois prenant cours, pour les cellules concédées, à l'expiration de la concession et pour les cellules non concédées, à l'expiration d'une période minimum de 5 ans.

Dans le délai de 6 mois à dater de la notification de l'autorisation, les personnes ayant sollicité et obtenu celle-ci doivent contacter le préposé communal du cimetière afin de fixer une date pour l'enlèvement.

Article 113 : Au-delà de ces délais, la plaque, l'urne d'apparat, le vase, la photo et le symbole philosophique deviennent automatiquement et définitivement propriété communale. Le Collège communal détermine la destination à donner à ces objets.

Article 114 : Pendant le maintien obligatoire (cf article 111 du présent règlement), l'enlèvement de la plaque, de l'urne d'apparat, du vase, de la photo et du symbole philosophique n'est pas autorisé.

Section 4 – Parcelles de dispersion

Article 115 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

Article 116 : La dispersion sur la parcelle du cimetière s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour se faire, en présence du préposé communal du cimetière. Seul le préposé communal du cimetière est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.

Article 117 : Seul le préposé communal du cimetière est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

Article 118 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Article 119 : Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou de son dépôt au columbarium (cellule concédée ou non) et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet.

Section 5 – Champ commun

Article 120 :

a) Une parcelle dénommée « Parcelle des étoiles » est aménagée au cimetière de Baudour pour les foetus et les enfants mort-nés.

b) Une parcelle multi-confessionnelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus sera aménagée au cimetière de Neufmaison.

Lorsqu'une telle inhumation est demandée, l'autorité communale prend en considération la volonté du défunt et de ses proches : elle ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses de ceux-ci.

Section 6 – Travaux de citernes et de signes indicatifs de sépulture

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 121 : La pose, la restauration et l'enlèvement d'une citerne, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction des dits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège communal.

Article 122 : Le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt et ce, sans préjudice du droit du concessionnaire et sans aller à l'encontre de la volonté du défunt et de ses proches.

Article 123 : Les autorisations, concernant les monuments, sont valables:

- a) 1 an pour la pose d'un monument;
- b) 1 an pour la restauration;

Article 124 : L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière.

Celui-ci exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 125 : Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe. Une dérogation écrite peut être demandée au Bourgmestre.

Article 126 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contiguës sans l'autorisation du Bourgmestre et après avis aux propriétaires de ces signes.

Article 127 : Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de citerne et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux. Le préposé communal du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 128 : Avant d'être introduits dans l'enceinte des cimetières, les matériaux destinés aux signes indicatifs des sépultures doivent être finis sur toutes leurs faces visibles, taillés et prêts à être posés sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres de l'épithaphe effectuée sur place.

Article 129 : Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 130 : Aucun matériau ni construction temporaire telle que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peuvent être laissés en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 131 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des citernes sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le préposé communal du cimetière. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris ou des immondices. Les dégradations et les dégâts constatés par le préposé communal du cimetière seront réparés sur le champ.

Article 132 : En cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, après constat et mise en demeure, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire devra les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Sous-section 2 – Terrain concédé

Article 133 :

a) Lors de l'octroi d'une concession, le concessionnaire s'engage à placer le signe indicatif de sépulture dans les 6 mois suivant la première inhumation.

Si un emplacement précis est sollicité, une plaque d'identification temporaire (sur laquelle la mention "réservé + nom de famille" est indiquée) est fournie par l'Administration communale lors de l'octroi de la concession. Elle sera placée en présence du concessionnaire et du préposé communal et sera laissée jusqu'au placement du signe indicatif de sépulture, qui devra être placé dans les 6 mois qui suivent l'octroi de la concession.

Le concessionnaire s'engage à :

b) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;

c) assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la

concession;

d) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre à ce sujet.

Article 134 : L'ouverture, la fermeture de la sépulture doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire.

Article 135 : Conformément à l'article 84 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres signes indicatifs avant la désaffectation de la sépulture.

Sous-section 3 – Columbarium

Article 136 :

a) Lors de l'octroi d'une concession, le concessionnaire s'engage à placer le signe indicatif de sépulture dans les 6 mois suivant la première inhumation.

Si un emplacement précis est sollicité, une plaque d'identification temporaire (sur laquelle la mention "réservé + nom de famille" est indiquée) est fournie par l'Administration communale lors de l'octroi de la concession. Elle sera placée à l'intérieur de la cellule en présence du concessionnaire et du préposé communal et sera laissée jusqu'au placement du signe indicatif de sépulture, qui devra être placé dans les 6 mois qui suivent l'octroi de la concession.

b) Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

Article 137 : Conformément aux dispositions de l'article 112 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique.

Sous-section 4 – Parcelle de dispersion

Article 138 : Un mémorial est érigé sur la parcelle de dispersion. A la demande de la famille, une plaquette commémorative avec le nom, prénom et les années de naissance et décès peut y être apposée. La pose est effectuée par le préposé communal du cimetière.

Article 139 : La durée de pose d'une plaquette au mémorial de parcelle de dispersion est fixée à 30 ans, à compter de l'année de décès et selon le besoin d'emplacements.

Article 140 : La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir ainsi que des photos d'une superficie maximum de 35 cm². Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les parcelles de dispersion. Toutefois, des emplacements spécifiques pour les fleurs sont prévus en bordure. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités.

Section 7 – Sépultures d'importance historique locale

Article 141 : Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à

valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 142 : Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, l'Administration communale qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.